



**PRÉFÈTE
DU RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires**

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DES RISQUES
SANITAIRES ET TECHNOLOGIQUES**

**Arrêté préfectoral relatif à l'inventaire des frayères et des zones de croissance ou
d'alimentation de la faune piscicole**

Les inventaires des frayères et des zones de croissance ou d'alimentation de la faune piscicole sont prévus par les articles L.432-3 et R.432-1 à R.432-1-5 du code de l'environnement. Ils constituent un outil juridique de protection des frayères et des zones de croissance et d'alimentation de la faune piscicole, qui sont un enjeu fort de politique de protection des milieux aquatiques.

Pour le département du Rhône et la Métropole de Lyon, l'inventaire des frayères est défini par l'arrêté préfectoral n°2013 – A 35 du 15 mars 2013, qui précise les frayères à truite fario, à brochet, à écrevisse et aux autres espèces piscicoles. Cet arrêté, qui doit faire l'objet d'une mise à jour au moins une fois tous les dix ans selon l'article R432-1-4 du code de l'environnement, est arrivé à expiration le 14 mars 2023.

La révision de cet arrêté est, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur et notamment à l'article R.432-1-2 du code de l'environnement, soumise :

- à l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques,
- à l'avis de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites,
- à consultation du public en ligne sur le site Internet de la préfecture du Rhône au titre de l'article L123-19-1 du code de l'environnement.

Des données récentes communiquées par la Fédération du Rhône et de la Métropole de Lyon pour la pêche et la protection du milieu aquatique montrent des évolutions depuis 2013, à savoir quelques frayères supplémentaires qu'il est proposé d'ajouter dans le prochain arrêté.

Le **22 DEC. 2023**

Vu, approuvé et transmis à Mme la Préfète du Rhône

Le chef de service

Laurent GARIPUY